

Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Décembre 2022 - N°9

Sommaire

Actualités

- [Assises nationales des commissaires aux comptes](#)
- [1^{er} congrès national des commissaires de justice](#)
- [Installation du groupe de travail sur le GIRTEC](#)
- Emission « La justice en France » : [Le surendettement](#) ; [les audiences civiles](#)
- [Ce qui change au 1^{er} janvier 2023](#) (les entrées en vigueur)

International

- [7^e réunion du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements d'enfants](#)

Consultation publique

- [Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux](#)

Du côté des professions réglementées

- [Nomenclature des experts judiciaires](#) : Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Ressources

- [Publication du décret NIR](#)
- [Foire aux questions : Le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)

Actualités

Assises nationales des commissaires aux comptes

La 33^e édition des Assises nationales des commissaires aux comptes a réuni plus de mille représentants de la profession les 8 et 9 décembre à Rennes sur le thème « Audit et durabilité : une question de confiance ». En ouverture de la conférence, le garde des Sceaux a annoncé les grandes orientations de la transposition de la directive sur le *reporting* de durabilité (CSRD) concernant les commissaires aux comptes. Les perspectives ouvertes pour la profession ont été très chaleureusement accueillies.



© D.MARCHAL /DICOM/MJ

Audits de durabilité

La directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) prévoit, d'ici 2025, que les grandes entreprises, puis les petites et moyennes entreprises, devront publier des informations en matière de durabilité. Ces informations couvriront un champ plus large et plus précis que la déclaration de performance extra-financière actuellement exigée des grandes entreprises. Elles porteront sur les enjeux sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance. L'audit de ces informations par un tiers indépendant sera désormais obligatoire.

Eric Dupond-Moretti a annoncé que les commissaires aux comptes seront au cœur du dispositif d'audit de ces informations.

Dans la législation actuelle, pour procéder à l'audit des données extra-financières, les commissaires aux comptes doivent être accrédités en qualité d'organisme tiers

indépendant (OTI) par le comité français d'accréditation (COFRAC). Dans le cadre de la transposition de directive, le garde des Sceaux a soutenu l'abandon de cette obligation pour les commissaires aux comptes.

Ce bouleversement de l'audit entraînera également une redéfinition des équilibres institutionnels et une extension des missions du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), instance régulatrice de la profession.

Formation des CAC

Le ministre de la Justice a également annoncé le travail engagé par la Chancellerie et les instances représentatives de la profession sur l'évolution de la formation initiale et continue des commissaires aux comptes, afin d'accompagner les nouvelles missions et attirer de nouveaux talents.



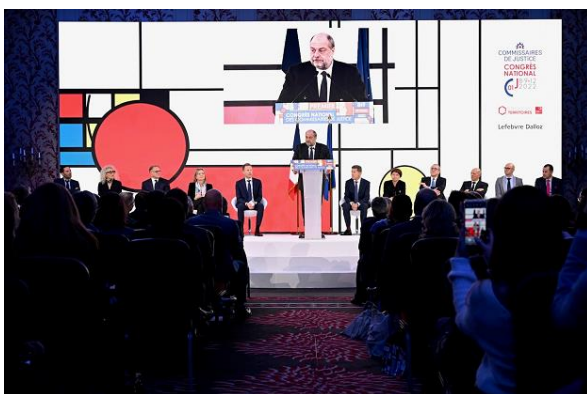
Joanna Ghorayeb, sous-directrice du droit économique de la DACS, est intervenue aux côtés de Florence Peybernes, présidente du H3C, lors d'une conférence plénière consacrée au « CAC, acteur central de l'information sur la durabilité ».

La sous-directrice a rappelé le calendrier serré et les enjeux attachés à la

transposition de la directive CSRD pour la profession de commissaire aux comptes. Elle a également évoqué la nécessité d'articuler cette nouvelle obligation de publication d'informations en matière de durabilité avec les obligations déjà existantes en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

1^{er} congrès national des commissaires de justice

La nouvelle profession de commissaire de justice, qui réunit depuis le 1^{er} juillet 2022 les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, a organisé son premier congrès les 8 et 9 décembre 2022. L'occasion pour le garde des Sceaux de rappeler que cette réforme voulue par le Président de la République doit contribuer à renforcer l'action de ces indispensables partenaires du service public de la justice.



© D. MARCHAL/DICOMMJ



Le ministre de la Justice a tenu à féliciter chaleureusement Benoît Santoire, président de la chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ), sa première vice-présidente, Agnès Carlier, et

l'ensemble des membres du bureau, pour leur investissement et l'importance du travail accompli ces derniers mois pour réussir le rapprochement entre les deux anciennes professions.

Eric Dupond-Moretti a rappelé les liens étroits qui unissent la CNCJ et les équipes de la DACS ; cette coopération quotidienne a permis de mettre en œuvre le cadre juridique d'exercice de la nouvelle profession de commissaire de justice. Le garde des Sceaux a également évoqué le code de déontologie des commissaires de justice qui sera examiné au Conseil d'État au début de l'année 2023, ainsi que les perspectives d'évolution de la profession présentées par la CNCJ.

Le ministre s'est dit conscient des difficultés économiques particulières rencontrées, dans le contexte actuel, par les commissaires de justice. Il a annoncé une

revalorisation de l'aide juridictionnelle de 50 % au 1^{er} avril 2023 et la mise en place immédiate d'un groupe de travail sur la signification pénale électronique et le relèvement dans les meilleurs délais, en liaison avec le ministère de l'économie, des tarifs en matière pénale. L'extension des activités des commissaires de justice a également été mentionnée, en particulier le traitement des saisies des rémunérations.

« Votre jeune profession me semble déjà prête à relever les défis économiques et juridiques. Longue et belle vie à la profession de commissaire de justice ! » a conclu le garde des Sceaux.



Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, a participé au débat sur « les professions réglementées du droit, ambitions et enjeux » qui a réuni de manière inédite les présidents de différentes professions réglementées, les présidents de l'Autorité de la concurrence et du Conseil des ventes volontaires, ainsi que le professeur Frison-Roche, grande spécialiste de la *compliance*.

Le DACS a rappelé l'importance des missions exercées par les professions réglementées du droit et la nécessité de mieux faire connaître leur apport aux justiciables. Il a notamment souligné les enjeux du numérique et l'accroissement de leur rôle dans le domaine de la médiation.

Installation du groupe de travail sur le GIRTEC

Le 12 décembre a été installé le groupe de travail (GT) souhaité par le garde des Sceaux pour renforcer l'efficacité du groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC). La DACS accompagne le GT en apportant son expertise technique.

Le ministre de la Justice a annoncé, lors de son déplacement en Corse le 22 septembre dernier, la pérennisation du GIRTEC et la constitution d'un groupe de travail pour améliorer son cadre juridique d'intervention.

Saisi par les notaires et les collectivités locales, le groupement d'intérêt public, créé par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, contribue à la résorption du désordre foncier corse en rassemblant « tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens

fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus ». Il traite chaque année la situation de plusieurs milliers de parcelles bâties ou non bâties appartenant à des propriétaires parfois décédés depuis plus de cent ans.

Le groupe de travail est chargé, dans une approche interministérielle et en partenariat avec les collectivités locales, de proposer des améliorations concrètes du service rendu par le GIRTEC dans la recherche et la reconstitution des titres de propriété fonciers.



Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, a participé en visioconférence à la première réunion du groupe de travail qui s'est tenue au Palais de justice de Bastia le 12 décembre.

Le groupe de travail a réuni tous les acteurs impliqués dans le fonctionnement du GIRTEC : Hélène Davo, première présidente de la cour d'appel de Bastia, Jean-Jacques Fagni, procureur général

près la cour d'appel de Bastia, Gilles Simeoni, président du conseil exécutif de Corse, ainsi que des représentants de la préfecture, du ministère de l'économie et des finances, des maires et des notaires.

La DACS contribuera par son expertise juridique aux travaux du GT, afin d'identifier et de lever les obstacles rencontrés par le GIRTEC dans l'exercice de sa mission.

Emission « La justice en France » : Le surendettement

Le troisième numéro de la série documentaire « La justice en France » a été consacré au surendettement des particuliers. La France a été le premier pays européen à se doter d'une législation en la matière (loi Neiertz du 31 décembre 1989). Aujourd'hui, les règles organisant la procédure de traitement des situations de surendettement sont prévues dans le code de la consommation.



© France.tv

Tourné au tribunal judiciaire de Cagnes-sur-Mer, cet épisode illustre la difficulté de sortir de l'engrenage du surendettement. L'émission diffusée le 30 novembre 2022 est disponible en [rediffusion jusqu'au 31 décembre 2022](#).

La définition du surendettement

La situation de surendettement est celle dans laquelle un individu est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes (crédits, loyers, factures diverses...), professionnelles et non professionnelles. Il peut également s'agir de l'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. La loi précise que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale n'exclut pas qu'une personne se trouve en situation de surendettement, même si la valeur de cette résidence est égale ou même supérieure au montant total des dettes ([article L. 711-1 du code de la consommation](#)).

La procédure de traitement des situations de surendettement

La procédure vise à concilier deux objectifs ([articles L. 711-1 à L771-12](#) et [R. 711-1 à R771-6](#) du code de la consommation) :

- apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs échéances de remboursement et, ainsi, leur permettre de rétablir leur situation financière ;
- permettre aux créanciers de recouvrer tout ou partie des sommes dues.

La procédure, gratuite, peut être engagée par toute personne qui s'estime en situation

de surendettement. Il doit s'agir d'une personne physique et la loi exige qu'elle soit de bonne foi (ne pas s'être délibérément placée dans une situation de surendettement, notamment).

1. Le dépôt d'un dossier

Le particulier doit déposer un dossier auprès de la Banque de France ([Déposer un dossier de surendettement](#)). Une commission de surendettement vérifie sa conformité dans un délai de 3 mois. Des mesures provisoires peuvent être aussitôt prises pour geler temporairement certaines procédures de saisie.

Le débiteur est inscrit au [Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers \(FICP\)](#) qui peut être consulté par les établissements bancaires et financiers.

2. L'orientation

Si la situation de surendettement est susceptible d'amélioration à moyen terme, la commission propose ou impose des mesures de redressement (rééchelonnement des dettes, report, remise des dettes, réduction ou suppression du taux d'intérêt, suspension de l'exigibilité des créances etc...).

Si la situation n'apparaît pas susceptible d'amélioration à moyen terme, la commission oriente le dossier vers un rétablissement personnel, qui entraîne un effacement des dettes. Dans le cas où le

débiteur possède des biens autres que ceux nécessaires à la vie courante ou à l'exercice de son activité professionnelle, la commission peut, avec son accord, transmettre le dossier au tribunal qui procédera à la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur pour payer ses créanciers.

Ces mesures peuvent s'étaler sur une période qui ne peut dépasser 7 ans.

120 968 dossiers de surendettement en 2021

Le nombre de dossiers de surendettement est en baisse constante depuis plus d'une décennie. Il était de 230 964 en 2014 en France métropolitaine pour s'établir à 120 968 en 2021. Ce chiffre correspond à une baisse de 15 % par rapport à 2019.

Le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

La loi du 14 février 2022 en faveur des indépendants (« loi API ») a aménagé les procédures de surendettement pour l'entrepreneur individuel (« personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes »). Cet entrepreneur a deux patrimoines : un professionnel et un personnel.

Lorsqu'il connaît une situation de surendettement, il doit déposer un dossier devant un tribunal :

- le tribunal judiciaire, s'il exerce une profession civile (par exemple, une profession libérale),
- le tribunal de commerce s'il exerce une profession commerciale ou assimilée.

Le juge de ce tribunal examinera les conditions d'ouverture d'une procédure collective (liée à son entreprise individuelle) et les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement.

Emission « La justice en France » : les audiences civiles

La série documentaire « La justice en France » a consacré son quatrième numéro aux audiences civiles en matière familiale qui se tiennent en chambre du conseil.



© France.tv

Diffusé le 7 décembre 2022, cet épisode a été tourné au tribunal des affaires familiales de Grasse. Sa rediffusion est [disponible jusqu'au 7/01/2023](#).

L'émission a mis en lumière les audiences non publiques du tribunal judiciaire statuant de manière collégiale en matière familiale. Ces audiences collégiales (elles réunissent

trois juges, les avocats et les parties, en présence du procureur de la République) permettent d'examiner des dossiers suivant une procédure gracieuse (absence

de litige) ou contentieuse. La chambre du conseil est amenée à se prononcer sur :

L'état civil :

- **La modification de la mention du sexe à l'état civil** : la procédure a été simplifiée et démedicalisée, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire (article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).
- **La rectification judiciaire d'un acte de l'état civil** : elle est ordonnée par le président du tribunal. Il s'agit de se prononcer sur une demande de rectification de mentions inexactes, qui ne constituent pas des erreurs purement matérielles (ex : corriger l'altération d'un nom, l'indication erronée d'une date ou d'un lieu de naissance, ajouter une date, un lieu, ou un prénom...). Le tribunal se prononce quant à lui en formation collégiale sur l'annulation des actes de l'état civil.

L'adoption :

- La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a notamment ouvert l'adoption à tous les couples (partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins).

La filiation :

- **La contestation de paternité** : la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que l'homme mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant n'est pas le père. Cette preuve peut être rapportée par la preuve biologique.
- La contestation de maternité est possible, bien que rare, en rapportant la preuve que la mère inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant n'est pas celle qui a accouché de l'enfant.

Le retrait de l'autorité parentale :

- L'un ou les deux parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale par exemple en cas de mauvais traitements sur leur(s) enfant(s) ou de mise en danger manifeste de leur sécurité, santé ou moralité.

Ce qui change au 1^{er} janvier 2023

Le premier jour de l'année 2023 marquera l'entrée en vigueur de plusieurs textes qui concernent le droit civil, le droit commercial et les professions réglementées. Les 6 points à retenir.



1. Systématisation de l'IFPA à l'ensemble des pensions alimentaires

L'Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) consiste dans le versement de la pension alimentaire, pour l'entretien et l'éducation d'un enfant, par l'intermédiaire de la CAF ou de la caisse de MSA (Mutualité sociale agricole). Ce dispositif n'était jusqu'à présent mis en place que sur demande des parents ou décision du juge.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il devient systématique pour toute pension

alimentaire fixée par une décision de justice ou un titre extrajudiciaire tel qu'une convention de divorce par convention mutuel devant notaire (article 100 de la loi du 23 décembre 2021 de LFSS pour 2022 et décret n° 2022-259 du 25 février 2022). L'IFPA était, depuis le 1^{er} mars 2022, déjà appliquée aux décisions judiciaires de divorce.

Cette réforme vise à permettre à davantage de parents séparés de bénéficier de ce dispositif de prévention des retards et impayés de pensions alimentaires et de pacification des relations parentales.



2. Réforme de l'adoption, ordonnance du 5 octobre 2022

Entrée en vigueur de la nouvelle présentation du titre VIII du livre premier du code civil relatif à la filiation adoptive ([ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022](#) prise en application de l'article 18 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption).

Le régime de l'adoption simple fait désormais l'objet de dispositions propres, alors que le code civil procédait jusque-là par simple renvoi aux dispositions applicables à l'adoption plénière.

Un chapitre est spécialement dédié à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple, afin de traduire l'importance croissante de ce type d'adoption qui correspond à plus de la moitié des adoptions prononcées en France.



3. Registre des sûretés mobilières

Le registre des sûretés mobilières (RSM), tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, a vocation à centraliser de nombreuses inscriptions telles que le gage sans dépossession, les warrants agricoles ou le nantissement du fonds de commerce.

Les formalités d'inscription pourront être réalisées de manière dématérialisée. Les informations inscrites seront consultables gratuitement à partir d'un portail national accessible par Internet et mis en place par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

([Décret n°2021-1887 du 29 décembre 2021](#) relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes).



4. Copropriété

• Installations de recharge des véhicules électriques :

Avant le 1^{er} janvier 2023, le syndic de copropriété doit avoir inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble équipé d'un parking sécurisé la question des travaux permettant de réaliser :

- les installations électriques intérieures et extérieures permettant l'alimentation des emplacements de recharge des véhicules électriques et hybrides
- et les installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules.

([Article 24-5 de la loi du 10 juillet 1965](#), modifiée par la loi LOM du 24 décembre 2019).

- **Plan pluriannuel de travaux (PPT) :** Le montant des cotisations du fonds de travaux des

copropriétés devra être adossé aux prévisions d'un plan pluriannuel de travaux, pour lequel un projet doit obligatoirement être réalisé par un diagnosticien. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 concerne les copropriétés de plus de 200 lots.

([Article 171 de la loi dite Climat du 22 août 2021](#), modifiant les articles 14-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965).

- **Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :** Le syndic de copropriété aura l'obligation de solliciter auprès de la commune le document de contrôle et d'évaluation de conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées (entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet 2022 sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine mentionnés à l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux

Olympiques et Paralympiques de 2024, dont la liste est fixée par le décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022).



5. Vente-Location

- **Carnet d'information du logement :** Le carnet d'information de tout logement, établi afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie, devra présenter les travaux de construction ou de rénovation de tout logement commandé à compter du 1^{er} janvier 2023 ou, à défaut de devis, les travaux débutés à compter de cette date.

(Article 167 de la loi dite Climat du 22 août 2021, créant les articles L. 126-35-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

- **Information précontractuelle en matière de prévention des**



6. Prestations de serment des commissaires de justice et des notaires

Au 1^{er} janvier 2023, il sera mis fin au régime des prestations de serment multiples. A compter de cette date et hormis deux cas résiduels (cas du professionnel renommé après avoir quitté la profession pendant plus d'un an ou celui qui acquiert un office suite à la cession du droit de présentation), les commissaires de justice et les notaires ne prêteront serment qu'une seule fois à leur entrée dans la profession. Néanmoins, ils devront signaler

(Article 63 de la loi dite Climat du 22 août 2021, créant l'article 24-10 de la loi du 10 juillet 1965).

risques naturels et technologiques : L'obligation d'une information précontractuelle dès le stade de l'annonce puis de la première visite du bien objet du contrat de bail ou de vente envisagé, qui devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023 est entrée en vigueur avant cette date par l'effet de la publication de son décret d'application n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques.

(Dispositions de l'article 236 de la loi dite Climat du 22 août 2021, modifiant les articles L. 125-5 du code de l'environnement, L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 relatifs à l'information précontractuelle « acquéreurs-locataires » en matière de prévention des risques naturels et technologiques).

les différents changements de parcours survenus au cours de leur carrière aux parquets généraux et à leurs chambres locales.

En cohérence avec la réforme de la discipline engagée avec l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022, la prestation de serment aura désormais lieu devant la cour d'appel.

Ces dispositions, en cours d'examen au Conseil d'État, seront publiées avant la fin de l'année 2022 dans un décret plus large relatif à la gestion des parcours des officiers publics et ministériels.

[Retour au sommaire](#)

International

7^e réunion du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements d'enfants

Le 24 novembre, la 7^e rencontre du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements illicites d'enfants et de coopération familiale s'est tenue à Vendôme. L'adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau, accompagnée du magistrat de liaison, a accueilli une délégation conduite par le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat algérien, Mohamed Salah Ahmed Ali. Cette réunion s'inscrit dans la suite du Comité interministériel de haut niveau (CIHN) qui s'est tenu à Alger en octobre dernier et à l'occasion duquel l'importance de ce groupe d'experts a été soulignée au plus haut niveau politique.



© J. BERTRAND/DICOM/MJ

Les délégations françaises et algériennes ont échangé sur des sujets de coopération familiale.

Les deux parties se sont accordées pour communiquer désormais de manière dématérialisée. Il s'agit d'une avancée importante pour la coopération civile franco-algérienne qui va permettre de fluidifier les relations et d'agir avec une célérité accrue. Une prochaine étape pourrait être encore être franchie avec le

projet de négociation d'une nouvelle convention d'entraide judiciaire.

Le groupe d'experts a dressé un bilan des trois dernières années de coopération franco-algérienne en matière de déplacements d'enfants et de protection du droit de visite, avant de passer en revue les dossiers individuels. La délégation française a souligné que des difficultés persistaient concernant la localisation des mineurs, l'exécution des décisions et l'audition du parent qui a enlevé l'enfant.

Consultation publique

Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux



Ouverte jusqu'au 15 janvier 2023, la consultation publique sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux permettra d'établir un texte enrichi. Les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires sont invités à adresser leurs observations sur cet avant-projet ainsi que tous éléments permettant de contribuer à mesurer concrètement l'impact économique, financier et social de ces propositions.

[Accéder à la consultation publique.](#)

[Retour au sommaire](#)

Du côté des professions réglementées

Nomenclature des experts judiciaires

L'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 a été publié au Journal officiel le 8 décembre 2022.

Afin de répondre plus précisément aux besoins des juridictions utilisatrices des listes d'experts judiciaires, la nomenclature des experts judiciaires fixée par arrêté du 10 juin 2005 a été réformée par l'arrêté du 5 décembre 2022 publié au *Journal officiel* ce jeudi 8 décembre. Les nombreuses consultations ont permis d'aboutir à une nomenclature qui présente des rubriques de spécialisations affinées.

Cet arrêté se substitue à celui publié le 28 août dernier. Une branche I-Environnement et une rubrique Santé publique ont notamment été ajoutées afin de tenir compte des dernières préconisations du rapport de la mission d'appui et de préfiguration de l'Inspection générale de la justice sur la mise en place des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement.

L'arrêté du 5 décembre 2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

- Les nouvelles demandes d'inscription et de réinscription des experts judiciaires, qui seront adressées avant le 1^{er} mars 2023,

devront se conformer à cette nouvelle nomenclature.

- S'agissant des experts déjà inscrits ou réinscrits sur une liste de cour d'appel et/ou sur la liste nationale, l'arrêté prévoit que :
 - l'expert déjà inscrit ou réinscrit dans les spécialités mentionnées dans le tableau présenté en annexe 1 de l'arrêté (soit 160 items) est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la nouvelle nomenclature, sans qu'il n'ait aucune formalité à accomplir ; la société ESABORA va procéder aux développements informatiques nécessaires dans les semaines à venir;
 - l'expert déjà inscrit ou réinscrit dans des spécialités autres que celles mentionnées dans le tableau présenté en annexe 1 de l'arrêté, adresse, pour sa part, le formulaire de reclassement joint en annexe 2, avant le 1^{er} mai 2023.

Toutes les cours qui en disposent sont invitées à communiquer aux experts de leur ressort, outre cette nouvelle nomenclature et le formulaire de reclassement, l'adresse courriel structurelle à laquelle ils peuvent communiquer ledit formulaire afin d'en faciliter l'enregistrement.

Ressources

Publication du décret NIR

Le décret-cadre NIR du 19 avril 2019 a été modifié par le [décret no 2022-1366 du 27 octobre 2022](#) complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Le décret du 27 octobre 2022 répond aux nouveaux besoins de traitements du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). Le ministère de la Justice a répertorié et centralisé les besoins des différents ministères.

Contexte

L'article 87 du règlement du 27 avril 2016 (RGPD) prévoit que : *« Les États membres peuvent préciser les conditions spécifiques du traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans ce cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée adoptées en vertu du présent règlement. »*.

Sur la base de cet article, l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que : *« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. »*.

Ainsi le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes

physiques (plus connu sous le terme « numéro de sécurité sociale ») ne peut être traité que pour les finalités et par les personnes mentionnées dans un « décret-cadre ».

« Décret – cadre » NIR

Conformément à l'article 30 susvisé, un premier « décret-cadre NIR » a été adopté le 19 avril 2019 ([Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019](#) relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire).

Le décret no 2022-1366 du 27 octobre 2022 modifie le premier « décret-cadre », il recense les nouveaux besoins de traitements du NIR signalés par les différents ministères.

Les évolutions procédurales

Les dispositions actuellement applicables impliquent que tout nouveau cas de traitement du NIR soit préalablement recensé dans ce décret avant de pouvoir être mis en œuvre. Cette « inscription préalable » contraint le ministère de la Justice à adopter une à deux fois par an un décret modificatif, avec une saisine préalable de la CNIL et un examen en Conseil d'Etat.

Afin de rendre plus efficace et opérationnel ce dispositif, le cabinet du Premier ministre a décidé en janvier 2022 de mettre fin à cette procédure unique et périodique de modification globale du décret confiée à la DACS. Chaque ministère sera désormais responsable des projets de modification de ce texte qu'il entend porter et procédera lui-même à la saisine de la CNIL et du Conseil d'Etat.

Foire aux questions : Le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

- Partie 1 : les procédures de prévention des difficultés de l'entrepreneur individuel
- Partie 2 : la procédure de redressement judiciaire
- Partie 3 : les procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel
- Partie 4 : les procédures de surendettement et de rétablissement personnel

Accéder à la foire aux questions rédigée en collaboration avec la Direction générale des entreprises.

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des
affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre :
lettre.dacs@justice.gouv.fr

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux :

